



Arrêté du Maire
N° 2020.011

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANSIME APPROUVE LE 9 JUIN 2020

Le Maire de la commune de Tourrettes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41, L.153-36 et L.153.37 ;

Vu le Pan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juin 2020 par délibération n°2020-06-09/017.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 4 juillet 2011 autorisant le maire à prescrire l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu les délibérations du 30 juin 2020 n°2020-06-30/012 et du 29 septembre 2020, n°2020-09-29/006, prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- * *la Prise en compte de la protection des personnes, en classant en zone N certaines zones, compte tenu du risque d'inondation,*
- * *la Prise en compte des futurs projets de partenaires communaux notamment la réhabilitation du Château BOUGE,*
- * *la prise en compte des projets d'intérêt général, dans la rédaction du règlement,*
- * *l'évolution du règlement de la zone UF et de la zone 1AU.*
- * *la Rectification d'erreurs matérielles décelées dans le règlement (notamment la ZAC Terre Blanche ...etc).*
- * *la prise en compte de la création d'un parking de co-voiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545.*
- * *la réduction d'une zone UF et la passation en zone A.*
- * *la passation d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,*
- * *l'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.*

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourrettes est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur

- * *la Prise en compte de la protection des personnes, en classant en zone N certaines zones, compte tenu du risque d'inondation,*
- * *la Prise en compte des futurs projets de partenaires communaux notamment la réhabilitation du Château BOUGE,*
- * *la prise en compte des projets d'intérêt général, dans la rédaction du règlement,*
- * *l'évolution du règlement de la zone UF et de la zone 1AU.*
- * *la Rectification d'erreurs matérielles décelées dans le règlement (notamment la ZAC Terre Blanche ...etc).*

* la prise en compte de la création d'un parking de co-voiturage inscrit dans le PLU mais pas sur la parcelle concernée, ledit parking est prévu sur la parcelle F 545.

* la réduction d'une zone UF et la passation en zone A.

* la passation d'une zone actuellement constructible en zone N, au niveau du village,

* l'évolution de la zone Ne au sud de la commune en N.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire / le/la président(e) ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Tourrettes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Tourrettes, le 17/11/2020.



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.